



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

0280
ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 01 APR 2015
PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION
PARTIELLE AU PERMIS DE RECHERCHES N° 687 DE LA SOCIETE
IVAHNOE MINES EXPLORATION DRC SARL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10, 12 et 79 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 174 et 179 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation
et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration
entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions
des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et
des Vice-Ministres ;

Considérant la déclaration de renonciation partielle n° **6038** au
Permis de Recherches n° 687, introduite par la Société **IVAHNOE**
MINES EXPLORATION DRC Sarl en date du 22 décembre 2014, et les
pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :



Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation partielle, par la Société **IVANHOE MINES EXPLORATION DRC Sarl**, ayant son siège social sur l'Avenue Boulevard Kamanyola, n°2548, Quartier Baudouin, Lubumbashi/Katanga, du Permis de Recherches n° **687**.

Article 2 :

La partie du périmètre minier retenue à la suite de la **Renonciation Partielle du Permis de Recherches n° 687** est composé de **29 carrés** entiers situés dans le Territoire de Matshatsha, District de Kolwezi, Province du **Katanga**.

La partie du périmètre minier renoncée à la suite de ladite renonciation est composée de **132 carrés** entiers.

Les Coordonnées géographiques des sommets de la partie du périmètre minier retenue, suivant le datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	25	00	00.00	- 11	00	00.00
2	25	01	30.00	- 11	00	00.00
3	25	01	30.00	- 11	01	30.00
4	25	02	00.00	- 11	01	30.00
5	25	02	00.00	- 11	04	00.00
6	25	00	00.00	- 11	04	00.00

Carte de retombe : S12/24 ; S12/25

Les Coordonnées géographiques des sommets de la **partie du périmètre minier renoncée**, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	24	54	00.00	- 11	15	30.00
2	24	52	00.00	- 11	15	30.00
3	24	52	00.00	- 11	10	00.00
4	25	00	00.00	- 11	10	00.00
5	25	00	00.00	- 11	04	00.00
6	25	02	00.00	- 11	04	00.00
7	25	02	00.00	- 11	05	30.00
8	25	00	30.00	- 11	05	30.00
9	25	00	30.00	- 11	10	30.00
10	24	58	00.00	- 11	10	30.00
11	24	58	00.00	- 11	12	30.00
12	24	57	30.00	- 11	12	30.00
13	24	57	30.00	- 11	13	00.00
14	24	57	00.00	- 11	13	00.00
15	24	57	00.00	- 11	13	30.00
16	24	56	30.00	- 11	13	30.00
17	24	56	30.00	- 11	14	00.00



18	24	56	00.00	- 11	14	00.00
19	24	56	00.00	- 11	14	30.00
20	24	54	00.00	- 11	14	30.00

Article 3 :

La partie du périmètre minier renoncée à la suite de la renonciation partielle constituée de **132** carrés entiers est confiée au Centre de Recherches Géologiques et Minières « CRGM » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoins de recherches à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 79 du Code Minier, la renonciation partielle du Permis de Recherches n°687 ne donne droit, pour la partie du périmètre renoncée, à aucun remboursement des ses droits superficiaires annuels par carré et d'autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation partielle ne libère pas la Société **IVANHOE MINES EXPLORATION DRC Sarl** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/179/2003** du **04 mars 2005** en y inscrivant la renonciation partielle.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 01 APR 2015

Martin KABWENJLU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté **IVANHOE MINES EXPLORATION DRC Sarl** : 1